

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

(Suite)

Origine.— Grands honneurs.— Petits honneurs.— Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs.— Du patron. — Du droit de patronage dans la Province de Québec.— Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église.— Droit d'être reçu en procession.— Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles.— Réception de l'encens séparément après le clergé.— Asperision particulière d'eau bénite avant les fidèles.— Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre.— Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre Province. — Prescription.

QUELS SONT LES HONNEURS QUI DOIVENT ÊTRE RENDUS AU PATRON ?

46. Les grands honneurs qui étaient rendus, en France, au patron, ne sont pas dus de nos jours, de la même manière, à ceux qui ont droit à ce titre dans la Province de Québec, comme à ceux qui pourraient l'acquérir dans l'avenir. Ces honneurs ont été considérablement modifiés dans notre pays par les lois et par les usages, notamment par le règlement du *Conseil Supérieur* du 8 juillet 1707, réglant spécialement « les honneurs décernés aux seigneurs dans les églises. » Nous allons brièvement les décrire tels qu'ils existaient autrefois, en France, et tels qu'ils sont reconnus parmi nous.

NOMINATION AUX BÉNÉFICES

47. Elle consistait dans le droit qu'avait le patron de présenter à l'évêque un sujet digne que celui-ci devait, après examen, nommer au bénéfice vacant sur lequel s'étendait le patronage du fondateur. Ce droit n'a jamais été reconnu au patron dans notre pays, pour la raison qu'il n'y a jamais eu pour les curés de bénéfices proprement dits.

48. Dès l'origine, la Nouvelle-France était un pays de mission. Les paroisses étaient desservies soit par des religieux, soit par des prêtres

séculiers, mais tous amovibles et révoqués. L'édit de 1663, lors de la création par le roi Louis XIV de son Edit de mai 1663, le nom de « Edit de mai 1663 » après le préambule de la loi dit :

I. Les dîmes, outre les dîmes, ont été entièrement à chacun d'eux, où il sera établi par le roi au-paravant.

49. Les évêques ont été nommés par l'Edit comme un évêque et ont toujours resté en possession, en tout temps, de leur bénéfice et de leur délivrent habituellement toujours un droit de patronage. 50. Ce droit leur a été accordé par l'Edit de *Nau & Lartigue*, où il est dit que le curé, avec les fondations de bénéfices (à l'exception de ceux qui ont pas la réserve de la main-morte) et ne sont que de simples bénéfices et de tous les privilèges et de l'indulgence. 51. En présence de l'Edit, les patrons n'ont plus de droit de patronage.

DROIT DE DEMANDER

52. C'est un droit de patronage en faveur du donateur. Ce droit a été supprimé par le revenu des biens donnés par le roi en faveur de l'indigence.

53. L'on trouve dans l'Edit de 1663, consacrant une église, d'être nommée par le roi, *grata recordatio*.

54. Nous ne connaissons pas de droit de patronage.